



Direction de l'insertion
Service de l'offre d'insertion et des partenariats
☎ : 04.13.31.73.77

Organisme : caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône (CAF 13)
N° dossier : 2018.6/119
Lieu de déroulement de l'action : département
Intitulé de l'action : mise en œuvre du dispositif régional d'observation sociale (DROS)
Programme budgétaire : 16012 - opération : 1007151

Convention

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018,

Ci-après désigné le Département,

et

La caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône
Adresse : 15, rue Malaval - 13012 Marseille

Représenté par Mme / M. ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de président(e),

Ci-après désigné l'organisme,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2017, relative à l'adoption du Programme départemental d'insertion pour les années 2017-2019 ;

Vu la délibération n°... de la Commission permanente du 14 décembre 2018 décidant d'accorder un financement pour la réalisation de cette action.

Préambule :

Les études évaluatives initiées et conçues par le dispositif régional d'observation sociale (DROS) piloté par la CAF, revêtent un intérêt départemental et relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Ce projet de statistiques et de suivi de l'évolution de la pauvreté et de la précarité dans la région a été retenu par les services du Département conformément à sa politique en matière d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) et s'inscrit dans le cadre du Programme départemental d'insertion (PDI).

La présente convention liant le Département à la CAF 13 fixe les modalités de mise en œuvre de ces actions.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet, objectifs et contenu de l'action

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône (CAF 13) pour la réalisation de plusieurs études des politiques sociales qui se déroulent sur le territoire départemental.

Par la présente convention, l'organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions, par le biais du DROS.

La présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Le dispositif régional d'observation sociale (DROS), piloté par la CAF 13, mène différentes études évaluatives afin d'éclairer les décideurs dans l'évaluation des politiques sociales et la mise en œuvre d'actions de lutte contre la pauvreté.

L'organisme s'engage à mener les actions suivantes :

- « Le baromètre social »: état des lieux annuel en région PACA de l'évolution de la pauvreté et de la précarité au moyen d'indicateurs clés issus de données administratives (données CAF et Pôle emploi), de données Insee et de données associatives ;
- « Le Dros'omètre » : étude trimestrielle diffusée sur le site internet du DROS présentant des éléments chiffrés sur les bénéficiaires du RSA ;
- « La lettre du DROS » : newsletter trimestrielle résumant les principales activités de veille documentaire dans le champ de la cohésion sociale.

Par ailleurs, un conseil partenarial doit être organisé par le DROS et réunir les acteurs institutionnels et associatifs de la région pour mettre en débat les analyses du baromètre social.

Article 2 : Obligations de l'organisme chargé de l'action

L'organisme est tenu :

- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article n° 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- d'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- de ne pas reverser tout ou partie du financement à d'autres organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L. 1611-4 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- de ne communiquer à un tiers aucun document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le BRSA autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et les conservera que pour les finalités légitimes ;
- de respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au code du patrimoine (articles L. 211-1 et 211-4 et articles R. 212-10 à R. 212-14) ;
- de faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement ;
- en tant que sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général de protection des données », de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer le respect de l'ensemble des données personnelles collectées à l'occasion de son activité, et notamment toute information personnelle relative aux BRSA (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, mail, etc. - liste non exhaustive). L'organisme est informé qu'il est responsable de traitement au sens du règlement précité et qu'à ce titre, il doit notamment :
 - informer les BRSA de l'existence d'un traitement de données personnelles ;
 - permettre aux BRSA d'avoir accès à leurs informations personnelles, de les modifier si nécessaire, de demander leur effacement ;
 - limiter les demandes d'informations aux informations rendues strictement nécessaires par la procédure initiée par le Département ;
 - préciser aux BRSA les finalités du traitement qui est mis en place ;

- indiquer que le Département pourra être destinataire des données à des fins statistiques ;
- et plus généralement de se conformer strictement aux dispositions du règlement précité, sous peine de se voir appliquer les sanctions pénales ou administratives prévues par les textes.

Article 3 : Moyens de l'organisme affectés à l'action

L'organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

Article 3-1 : Moyens en personnel

Convention collective (CC) ou accord d'entreprise (AE) du :

.....

Nom	Fonction	Qualification et indice de rémunération par référence à la CC ou à l'AE	Ancienneté dans l'organisme	Type de contrat	Equivalent temps plein (ETP) affecté à l'action	Affectation au différentiel équivalent temps plein (ETP) si sur une autre action financée par le Département

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué par l'organisme au Département pour validation.

Article 3 - 2 : Moyens logistiques

Locaux : Adresse, superficie et description de chaque local

.....

.....

Article 3 - 3 : Autres moyens matériels

.....

.....

Article 4 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

Article 4-1: Suivi de l'action

La CAF 13 assure le suivi de l'exécution de la présente convention et l'évaluation de l'action réalisée. Elle procède, autant que de besoin, aux ajustements nécessaires.

Elle décide de l'engagement des procédures d'évaluation.

Le Département se réserve le droit de se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat ou document relatif à l'exécution de la présente convention.

Article 4-2 : Evaluation de l'action

L'organisme s'engage à transmettre l'ensemble des études visées à l'article 1, en deux exemplaires, au service ressources projets évaluation, à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service Ressources Projets Evaluation
4 Quai d'Arenc
CS70095 13304 Marseille cedex 02

Article 4 - 3 : Justification de l'utilisation du financement

L'organisme fournira les justificatifs de l'utilisation du financement :

- dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel le financement a été attribué (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du financement. Ce compte-rendu financier est déposé, auprès du département à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'insertion
Service ressources projets évaluation- pôle budget
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

- en cas de demande de renouvellement du financement : le procès-verbal certifié de l'assemblée générale ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité, (article L. 1611-4 alinéa 1 du CGCT), les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice clos.

Par ailleurs, en cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'organisme communique sans délai au Département la copie des déclarations de modification. En outre, l'organisme doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 5 : Promotion de l'égalité femmes / hommes

L'organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes / hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et former ses salariés sur ce sujet.

Article 6 : Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à l'organisme un financement d'un montant de 10 000,00 €.

Ce versement s'effectuera en deux fois :

- le premier versement (50 % du montant total), soit 5 000,00 € demandés par l'organisme après notification de la convention signée ;
- le solde, soit 5 000,00 € à l'issue de l'action, sur présentation par l'organisme des documents visés dans l'article 1.

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde du financement, ou de demander le remboursement de tout ou partie du financement :

- si les objectifs et résultats de l'action n'ont pas été atteints ;
- si celui-ci n'a pas été totalement employé ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités à l'article 1 ;
- si les moyens humains prévus dans la convention n'ont pas été mis en œuvre.

Le premier versement s'effectuera après notification à l'organisme de la convention signée. Les demandes de premier versement et de solde sont à adresser en trois exemplaires, dont un original, à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'insertion
Service ressources projets évaluation - Pôle budget
4 Quai d'Arenc - CS70095
13304 Marseille Cedex 02

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

<u>nom de la banque et domiciliation :</u>			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) :

Chacune des pièces mentionnées à l'article 1 devra impérativement être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Toute demande de prolongation pour réaliser l'action au-delà de 12 mois doit faire l'objet d'une validation de la direction de l'insertion et d'un avenant approuvé par la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 9 : Clauses de résiliation et sanctions éventuelles

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle de l'action, seule la fraction du financement relatif à la part exécutée du projet sera versée.

Si dans les six mois qui suivent le terme de la convention, l'organisme n'est pas en mesure de justifier l'action, un ordre de remboursement des sommes perçues sera émis à son encontre.

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, l'organisme sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention. Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement du financement.

De même, au cas où l'organisme n'aurait pas employé le financement ou partie de celui-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie du financement alloué.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'organisme fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 11 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'organisme
Le Président de l'organisme
(avec tampon de l'organisme)

Pour le Département
La Vice-présidente du Conseil départemental

Mme / M.

Madame Marine PUSTORINO